

**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
MEURTHE & MOSELLE

REGLEMENTATION

Pulvérisation

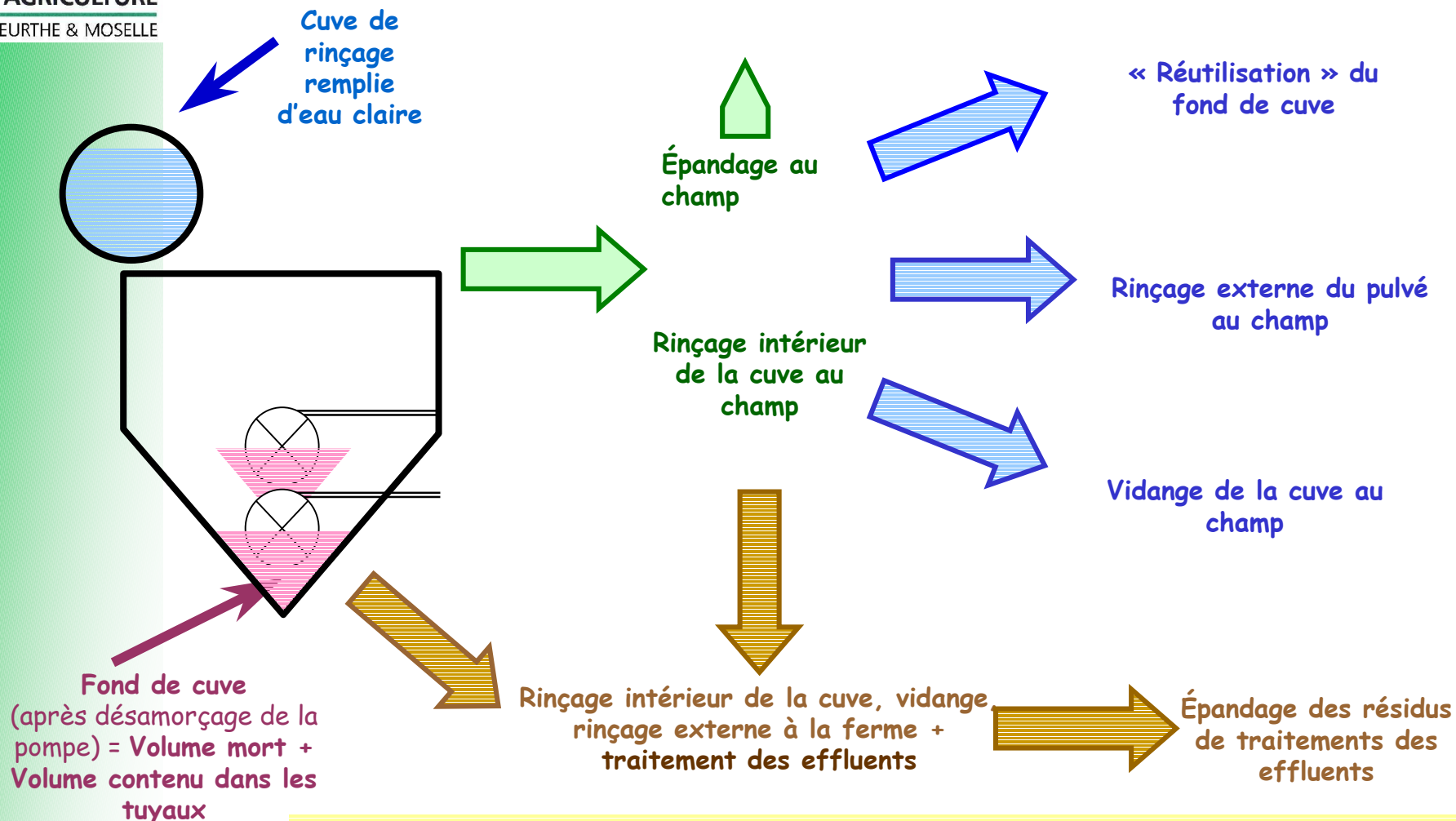


**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

MEURTHE & MOSELLE

REGLEMENTATION : gestion des fonds de cuves

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires



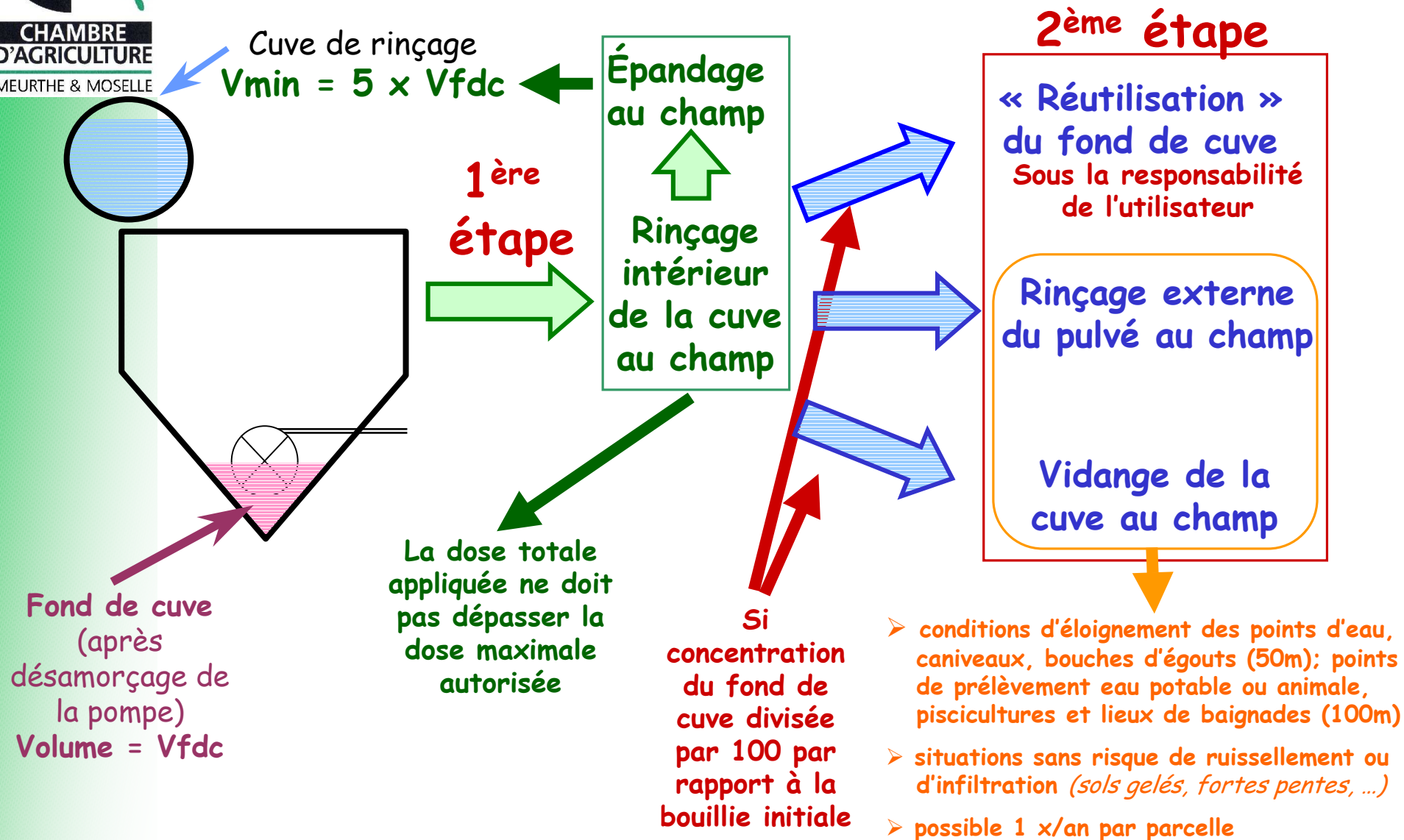
⇒ Un préalable ; mesurer son fond de cuve



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
MEURTHE & MOSELLE

REGLEMENTATION : gestion des fonds de cuves au champ

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires





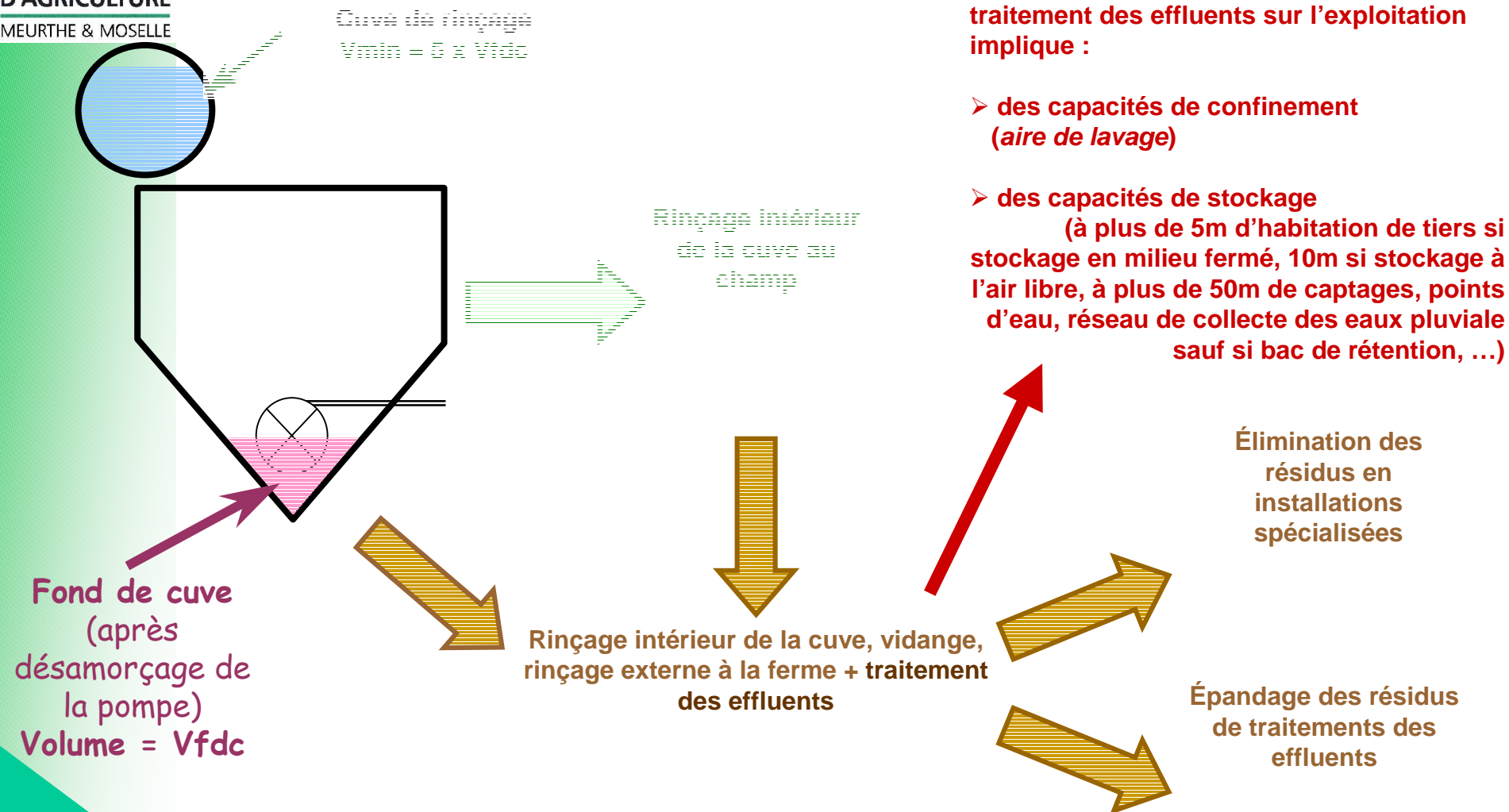
**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
MEURTHE & MOSELLE

REGLEMENTATION : gestion des fonds à la ferme

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires

La mise en œuvre de procédés de traitement des effluents sur l'exploitation implique :

- des capacités de confinement (aire de lavage)
- des capacités de stockage (à plus de 5m d'habitation de tiers si stockage en milieu fermé, 10m si stockage à l'air libre, à plus de 50m de captages, points d'eau, réseau de collecte des eaux pluviales sauf si bac de rétention, ...)





**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

MEURTHE & MOSELLE

REGLEMENTATION : traitements des effluents

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires

Traitements des effluents

L'arrêté ne réglemente que les traitements d'effluents produisant des résidus vidangeables ou épandables.

Élimination des effluents

Il est tout à fait possible de traiter et d'éliminer ces effluents par d'autres procédés, sous réserve de respecter les dispositions applicables du Code de l'Environnement. (*installations spécialisées, ...*)



Épandage des résidus de traitements des effluents

- ne peuvent être issus que d'un procédé autorisé (BO du MEDD, à venir)
- respect de conditions d'éloignement des points d'eau (50 à 100 m),
- précaution vis-à-vis du ruissellement et de l'infiltration,
- possible 1 seule fois par an sur une même surface
- conditionné à la tenue d'un registre (*effluents introduits dans le procédé, suivi du procédé, consignation des épandages*)

⇒ les effluents phytosanitaires, et les résidus de leur traitement, relèvent de la catégorie des Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.)